

## L'AUTEUR EN DROIT D'AUTEUR IVOIRIEN

**Adongon Sylvain LAUBOUE**

*Docteur en Droit privé  
Assistant à l'UFR des Sciences Juridiques  
Université Jean Lorougnon GUEDE de DALOA (CÔTE D'IVOIRE)*

### ABSTRACT

### RÉSUMÉ

L'auteur est traditionnellement le centre de gravité du droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur est fondé sur l'activité intellectuelle d'une personne physique qui est l'auteur. A travers la création d'une œuvre originale, le droit d'auteur accorde au créateur, personne physique des droits patrimoniaux et moraux, et assure sa protection tant au niveau de la création qu'au niveau de l'exploitation de l'œuvre. Toutefois, le constat est que l'auteur est de plus en plus évincé du droit d'auteur. D'une part, cela se matérialise par la protection accordée au détriment de l'auteur, aux personnes morales ou physiques qui ne sont pas des créateurs de l'œuvre et l'apparition de nouvelles œuvres plurales due à Internet. D'autre part, l'intégration des œuvres utilitaires dans le droit d'auteur entraîne l'objectivation de la notion de l'originalité et le recul des prérogatives de l'auteur.

*Mots-clés : Auteur, création, originalité, droits d'auteur, protection*

The author is traditionally the center of gravity of copyright. Indeed, copyright is based on the intellectual activity of a natural person who is the author. Through the creation of an original work, copyright grants the creator, a natural person, economic and moral rights, and ensures his protection both at the level of creation and at the level of the exploitation of the work. However, the observation is that the author is more and more ousted from copyright. On the one hand, this is materialized by the protection granted to the detriment of the author, to legal or natural persons who are not the creators of the work and the appearance of new plural works due to the Internet. On the other hand, the integration of utilitarian works in copyright leads to the objectification of the notion of originality and the decline of the prerogatives of the author.

*Keywords : Copyright, creation, originality, copyright, protection*

## INTRODUCTION

L'harmonie des relations sociales exige d'évidence un équilibre entre les intérêts individuels, dont sont censées rendre compte les conventions librement consenties. Ces conventions qui font la loi des parties, et l'intérêt général, dont le législateur a pour mission d'assurer la protection, entraîne l'intervention de ce dernier, tantôt à propos de la portée à conférer à certains faits, tantôt dans le cadre du contrat. Ainsi en va-t-il *a fortiori* dans le domaine du droit d'auteur qui par nature procède originairement d'une activité créatrice et culturelle dont la protection s'impose dans l'intérêt des auteurs. La création d'une œuvre constitue un fait juridique. Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit, et ce indépendamment de la volonté des personnes qui bénéficieront de ces effets. A l'instar des textes qui régissent un domaine spécifique du droit, les textes relatifs au droit d'auteur édictent des dispositions ayant valeur de principe et instituent des droits et un certain nombre d'obligations et interdictions, qui s'imposent aux auteurs, aux cocontractants des auteurs et au public<sup>1</sup>.

Le système du droit d'auteur est simple : le travail d'une personne physique conduit à la production d'un bien immatériel, la loi lui reconnaît une propriété incorporelle, opposable à tous. Il est clair que le droit d'auteur est de ce fait fondé sur l'activité intellectuelle d'une personne qui est l'auteur. Et le droit d'auteur assure la protection de ce dernier tant au niveau de la création qu'au niveau de l'exploitation de l'œuvre.

La création est une notion déterminante en droit d'auteur. Car un travail intellectuel en amont doit permettre de donner l'existence à une œuvre qui sera saisie par le droit d'auteur. Ce travail intellectuel provient d'une personne appelée l'auteur. Il ressort de cela que l'auteur se trouvant au cœur de la création, mérite d'être bien défini. C'est la raison pour laquelle l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins va définir l'auteur comme la personne physique qui a créé l'œuvre. Il existe un lien fondamental entre l'auteur et son œuvre.

Monsieur Bernard EDELMAN va définir l'auteur selon deux approches. D'une part, il estime que l'œuvre c'est l'auteur-même, la plus belle expression de son être, donc l'œuvre doit être respectée, comme on respecte l'homme qui l'a conçue. D'autre

---

<sup>1</sup> Daniel BECOURT, « Le régime des présomptions dans les textes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins (1<sup>re</sup> partie) », *LPA 11 oct. 1996*, n° 123, p.4

part, l'œuvre est un « produit » du travail intellectuel de l'auteur : l'œuvre se détache de l'auteur, s'autonomise, comme n'importe quelle chose fabriquée. La qualité d'auteur trouve une réponse dans le rapport institué entre lui et son œuvre<sup>2</sup>.

Il faut observer que la place de l'auteur en tant que personne physique reste centrale dans le système juridique ivoirien : le créateur est nécessairement une personne physique, celle qui a créé l'œuvre. Par conséquent, une création qui n'est pas réalisée par un être humain ne pourrait donc être protégée par le droit d'auteur.

Ainsi, la notion d'auteur est fondée sur la personne physique. Selon cette conception, le droit d'auteur est un droit de la personnalité pouvant uniquement prendre naissance dans le chef d'un individu et non d'une personne juridique en général. La personne morale ne peut acquérir des droits d'auteur précisément les droits patrimoniaux que par cession ou concession.

Par contre, selon la conception anglo-saxonne, il n'y a aucun inconvénient à considérer une personne morale comme auteur. L'identité du véritable créateur n'a pas tellement d'importance. Le droit d'auteur est accordé à celui qui prend l'initiative de la genèse de l'œuvre, à celui qui a procédé à des investissements et a mis

l'œuvre sur le marché, et qui assume les responsabilités financières de l'entreprise<sup>3</sup>.

Il faut noter que pour justifier la qualité d'auteur attribuée à la personne morale, une partie de la doctrine n'hésite pas à militer pour une « théorie de l'emprunt de la personnalité artistique » au profit de l'auteur personne morale<sup>4</sup>.

L'opinion a un lien avec la controverse sur la nature juridique des personnes morales. Plus précisément, elle procède du courant qui voit dans la personne morale une fiction, une entité qui ne comporte ni corps ni âme (en dehors de ses membres) ne pouvant faire activité créatrice. Ainsi seule la loi peut dire quand la personne morale est susceptible de créer. Et c'est ce qu'elle fait avec l'œuvre collective<sup>5</sup>.

Ainsi, le législateur fait intervenir la personne morale dans la définition de l'œuvre collective en l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins l'œuvre collective en ces termes : « Œuvre collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle

<sup>2</sup> Bernard EDELMAN, *La propriété littéraire et artistique*, Coll. Que sais-je, éd. PUF 2008, p.26

<sup>3</sup> Jan CORBET, « Le développement technique conduit-il à un changement de la notion d'auteur ? », *RIDA*, juill. 1991, p. 61

<sup>4</sup> Frédéric FOUILLAND, « L'auteur personne morale, éléments pour une théorie de l'emprunt de la personnalité artistique », *Comm. com. électr.* 2008, étude 24

<sup>5</sup> Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz 2019, n° 306, p. 315

*des divers auteurs participant a son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ». En outre, dans le même cadre de l'œuvre collective, le législateur fait référence à la personne morale à l'article 39 de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins : « *Les droits d'auteur sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la divulgue* ».

C'est la raison pour laquelle des auteurs s'accordent pour reconnaître que plusieurs systèmes coexistent pour déterminer l'auteur. Si une philosophie humaniste du droit d'auteur pose en principe que seule la personne physique peut prétendre à la qualité d'auteur, puisqu'elle seule peut être douée de sensibilité et d'esprit créatif, il faut toutefois admettre que ce n'est là qu'une des conceptions possibles. Opposant à la conception personnaliste une conception économique, les tenants d'une approche essentiellement économique entendent conférer la qualité d'auteur à la personne morale qui a participé à la réalisation de l'œuvre, à quelque degré que ce soit<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Pierre-Dominique CERVETTI, « La personne morale (encore) évincée de la qualité d'auteur », note sous Cass. 1<sup>re</sup> Civ, 15 janv. 2015, n° 13-23.566, *RLDI*, 1<sup>er</sup> avr. 2015, n° 114, p. 7

Ainsi, Monsieur Frédéric FOUILLAND soutient qu'une personne morale peut développer une personnalité artistique propre qui correspondrait à « *l'expression de la synergie des différents animateurs de la société, quel que soit leur positionnement dans la structure sociétaire... Les talents se conjuguent sans qu'ils puissent s'identifier à une quelconque individualité* »<sup>7</sup>.

Pour Madame Alexandra BENSAMOUN, si la personne morale crée, si elle intervient de manière originale dans l'univers des formes, marquant l'œuvre de sa « personnalité », c'est donc logiquement qu'elle devrait recevoir la qualité d'auteur. Ce mouvement répond à la revendication d'un droit d'auteur d'entreprise, plus séduisant, car plus efficace économiquement<sup>8</sup>.

Il n'est plus rare de trouver dans la jurisprudence française des références à la personne morale considérée comme auteur. De nombreuses décisions rendues en matière d'œuvres collectives identifient clairement un processus créatif entre les mains d'une personne morale<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Frédéric FOUILLAND, « L'auteur personne morale, éléments pour une théorie de l'emprunt de personnalité artistique », Op. cit., n°24

<sup>8</sup> Alexandra BENSAMOUN, « La personne morale en droit d'auteur : auteur contre-nature ou titulaire naturel ? », *D. 2013*, 376

<sup>9</sup> CA Paris, 5 mars 1987, *JCP E 1987. II. 14931*, note Vincent : Les juges parisiens ont indiqué qu'il est démontré que les dessins litigieux « *ont été réalisés dans le respect du style Van Cleef & Arpels en appliquant les codes de la Maison Van Cleef & Arpels ou rattachant les œuvres nouvelles à des*

Ainsi, le législateur ivoirien a entendu adopter des solutions plus favorables à la personne morale qui est à l'origine de la création sans avoir participé effectivement à l'élaboration de l'œuvre : soit en admettant une titularité initiale au profit de l'investisseur à travers la théorie de la personnalité morale, soit en posant des présomptions de cession ou de titularité de droits.

En effet, il ne sert à rien d'avoir un droit si l'on ne peut le prouver. Dès lors, il convient de pouvoir en faire la preuve. La question de la charge de la preuve est réglée par les articles 1315 et suivants du Code civil. En vertu de ces textes, c'est à celui qui émet une prétention d'en faire la preuve. Toutefois, ce principe de la charge de la preuve connaît des exceptions que sont les présomptions légales. Les présomptions légales sont des conséquences que la loi tire d'un fait connu pour déduire un fait inconnu. Le rôle des présomptions légales est essentiellement d'effectuer un déplacement de la charge de la preuve. La

---

*collections préexistantes telles Songe d'une nuit d'été, Bague Violina, Souffle du printemps, Ballerines, Frivole, Trèfles* » ; Cass. Com. 15 juin 2010, n° 08-20.999, *D. 2011.* 2166, obs. P. Sirinelli ; *Comm. com. électr. 2010*, comm. 120, note C. Caron : Dans un arrêt du 15 juin 2010, la Cour de cassation a accueilli l'idée de la « marque » de la société, permettant de qualifier les jardinières d'œuvres de l'esprit ; Cass 1<sup>re</sup> Civ., 10 mai 1995, n° 93-14.767, *RIDA oct. 1995.* 291 ; *D. 1996.* 286 : La première Chambre civile a pu identifier dans un sac réalisé sous l'estampille d'une fameuse marque de luxe « un effort personnel de création » par la société ; Civ. 1<sup>re</sup>, 3 avr. 2002, n° 00-13.139, *D. 2002* AJ 1551, Obs. J. Daleau : La première Chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que « la qualité et les droits d'auteur appartenaient à la société en cause ».

personne qui bénéficie d'une présomption légale est dispensée de faire la preuve de sa qualité d'auteur ou de titulaire de droit qu'elle invoque. Mais son adversaire peut parfois apporter la preuve contraire dans le cas des présomptions simples<sup>10</sup>.

L'auteur une fois identifié, grâce à son œuvre originale, bénéficie des droits patrimoniaux et des droits moraux. Il va s'agir pour le droit d'auteur d'assurer la protection des intérêts économiques de l'auteur et la protection de la personnalité de l'auteur à travers son œuvre.

Relativement aux droits patrimoniaux, il est aisé d'affirmer que l'auteur est propriétaire de son œuvre, indépendamment de son support matériel, parce qu'elle émane de sa personnalité et résulte de son travail intellectuel. Essence de la propriété, le droit d'exclure le tiers des utilités économiques de l'œuvre est protégé par la loi en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit. En conséquence, ce droit ne s'éteint nullement du fait de la publication. Le travail intellectuel de l'auteur confère à ce dernier un droit à rémunération, lequel naît d'un contrat, qui se forme entre lui et

---

<sup>10</sup> Yvaine BUFFELAN-LANORE et Virginie LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil : Introduction – Biens – Personnes – Famille*, 20<sup>e</sup> éd. Sirey, 2018, n° 160 et s., p. 77 et s. ; Philippe MALINVAUD, *Introduction à l'étude du droit*, 17<sup>e</sup> éd. LexisNexis, n° 463 et s., p. 413 et s. ; Muriel FABRE-MAGNAN et François BRUNET, *Introduction générale au droit*, PUF, n° 270 et s., p. 345 et s.

l'exploitant<sup>11</sup>. La raison de fond de l'émergence du droit d'auteur est la protection des intérêts de l'auteur, partie faible au contrat qu'il conclut avec un exploitant<sup>12</sup>.

Concernant les droits moraux, l'intervention de l'homme dans la création de l'œuvre permet de cerner la notion de création au sein du droit d'auteur. Et elle contribue ainsi à l'émergence de celle de l'œuvre. Il existe un lien fort entre l'auteur et son œuvre qui se manifeste au travers des droits moraux qui sont attribués à l'auteur de l'œuvre. Ce lien entre œuvre et personne physique n'a de sens que dans une culture qui, non seulement donne une place centrale à l'être humain, mais encore tout simplement en reconnaît l'existence<sup>13</sup>.

Cette étude a un intérêt théorique et pratique.

L'intérêt théorique se fonde sur les textes régissant le statut et la protection de l'auteur qui ont connu plusieurs évolutions. En effet, en Côte d'Ivoire, jusqu'en 1978, la matière était régie par la législation française telle que rendue applicable dans les colonies notamment la Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et

artistique. Puis, le législateur ivoirien a édicté la Loi n° 78-634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit qui a été remplacée par la Loi n° 96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et elle-même remplacée par la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Cette loi ne fait que traduire au niveau national, les textes internationaux que sont entre autres l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 révisé en 1999 puis révisé encore le 14 décembre 2015 à Bamako, l'Accord sur les ADPIC, les traités de l'OMPI<sup>14</sup>.

L'intérêt pratique de cette étude repose sur l'entrée de nouveaux objets dans le droit d'auteur entraînant la modification de la notion d'originalité et un nouveau processus de création des œuvres avec Internet. Cette situation affecte le statut et la protection de l'auteur.

Dans un premier temps, il est bien certain que l'environnement numérique est porteur d'un autre rapport aux textes, aux images et aux sons et entraîne de nouveaux modes

---

<sup>11</sup> Laurent PFISTER, « Mort et transfiguration du droit d'auteur ? Éclairages historiques sur les mutations du droit d'auteur à l'heure du numérique », *Les Cahiers de la justice* 2012/4, n° 4, p.13 et s.

<sup>12</sup> Olivier YACOUB, « L'aménagement contractuel de la création », *Gaz. Pal.* 9 déc. 2003, n°343, p. 9

<sup>13</sup> Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIERE, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz 2019, n° 268, p. 302

---

<sup>14</sup> Pour l'historique du droit d'auteur en Afrique, voir Laurier Yvon NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan, 2009, n° 13 et s., p. 16 et s. ; Denis BOHOUSOU, « Normes internationales de protection du droit d'auteur », *Actualités Juridiques (AJ)* n°14, p.7 et s.

d'intervention des individus à leur égard<sup>15</sup>. Cela apparaît dans la multiplication des blogs, l'essor de l'autopublication en matière de livre, le foisonnement des vidéos et de la musique en ligne, l'explosion de la photographie amateur. Ainsi, les plateformes de partage de vidéos, de musique et de photographies sont portées par un renouveau des pratiques culturelles. Le succès fulgurant de l'encyclopédie en ligne *Wikipédia* et l'avènement d'autres sites collaboratifs comme les plateformes d'écriture participative, où les écrivains « en herbe » peuvent coécrire avec les internautes, sont autant de signes qu'Internet a bien produit une rupture décisive dans l'accès aux moyens de création des œuvres de l'esprit<sup>16</sup>. Les œuvres participatives démontrent qu'il existe désormais de nouvelles pratiques de création, d'édition et de lecture. Une économie du participatif se fait naissante, et requière des règles claires pour se développer. Il y a lieu de déterminer les auteurs de ces œuvres dont le processus de création n'avait pas été envisagé par les textes relatifs au droit d'auteur. Il faut noter que ces œuvres participatives n'obéissent pas toujours aux règles des œuvres plurales traditionnelles car elles peuvent constituer à la fois des œuvres composites, des œuvres

---

<sup>15</sup> Antoine GALLIMARD, « Le droit d'auteur pour notre temps », Dans *Le Débat* 2016/1 (n° 188), p.4 et s.

<sup>16</sup> Lionel MAUREL, « Droit d'auteur et création dans l'environnement numérique : Des conditions d'émancipation à repenser d'urgence », Dans *Mouvements* 2014/3 (n°79), p.100 et s.

de collaboration, des œuvres collectives ou des œuvres audiovisuelles.

Dans un deuxième temps, la qualité d'auteur attachée à la personne humaine semble toutefois être très fragile car le législateur a fait entrer dans le domaine de la protection des catégories de créations utilitaires comme les logiciels ou les bases de données. Cette entrée dans ce domaine du droit d'auteur a créé de réelles perturbations. La légitimité de la protection pour l'auteur revient à prouver que son œuvre est originale. Cette éligibilité à la protection repose sur l'unique critère d'originalité de l'œuvre. Sa définition subjective est intimement liée à la personnalité du créateur. Or, les récentes législations en matière de droit d'auteur tendraient à s'en détacher dès lors qu'elles abordent la question des nouvelles créations utilitaires et celles issues du numérique<sup>17</sup>.

C'est sous une pression énorme aujourd'hui que l'identification et la protection de l'auteur s'écrivent et se réécrivent, car il n'est possible d'ignorer des phénomènes tels que le développement de la technique et les nouvelles technologies, les investissements importants pour la création

---

<sup>17</sup> Florence-Marie PIRIOU, « Légitimité de l'auteur à la propriété intellectuelle », Dans *Diogène* 2001/4 (n°196), p.119 et s.

des œuvres, qui obligent à reconsidérer des règles traditionnelles<sup>18</sup>.

L'auteur qui était l'élément central du droit d'auteur est aujourd'hui de plus en plus évincé du droit d'auteur. Le législateur ivoirien transforme le droit d'auteur qui devient de plus en plus un droit des exploitants du droit d'auteur. Cette nouvelle réalité a des conséquences sur l'identification et la protection de l'auteur.

Dans un premier temps, au niveau de l'identification de l'auteur, il faut observer que l'extension de la qualité d'auteur aux personnes morales qui ne sont pas des êtres humains, a entraîné le débat sur l'extension de cette qualité d'auteur aussi, aux machines et aux animaux.

L'acquisition de connaissances et l'apprentissage autonome qui caractérisent les machines à savoir les intelligences artificielles actuelles, et plus encore celles à venir, obligent à considérer différemment leurs productions artistiques et à leur réserver, sans doute, une place particulière<sup>19</sup>. C'est dans cette logique que l'octroi de la personnalité juridique aux machines c'est-à-dire à l'intelligence artificielle ou au robot, a pu être proposé

par certains auteurs<sup>20</sup>. Plus modestement, la discussion tourne généralement autour de la question de savoir si les machines dites intelligentes peuvent, ou non, être reconnues créatives. Et l'on voit souvent affirmer que, dès lors que les machines créent comme des humains, rien ne justifierait qu'on leur refuse cette capacité de création et la qualité d'auteur. Ce même débat a concerné aussi les animaux qui sont des êtres vivants et qui mettraient en œuvre un processus créatif.

Dans un deuxième temps, concernant la protection de l'auteur, il est non seulement affirmé le caractère d'« œuvre littéraire » de la base de données et du programme d'ordinateur, noyau dur du logiciel mais aussi leur protection au titre du droit d'auteur. Cela est venu réactiver le débat sur la notion de l'originalité. L'on assiste à l'objectivation de l'originalité qui était initialement fondée sur une approche subjective, à travers la création intellectuelle propre à son auteur. Le reflet de la personnalité ne ressurgit plus dans la nouvelle définition légale de l'originalité.

En outre, il y a un recul des prérogatives de l'auteur des créations techniques à qui est soumis un régime dérogatoire du droit commun. En effet, en ce qui concerne spécifiquement les programmes d'ordinateur, les droits patrimoniaux sont

---

<sup>18</sup> Pierre-Yves GAUTIER, « Vers le déclin du droit de la propriété intellectuelle », *Propr. Intell. janv. 2015*, n° 54, p. 10 ; Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIERE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Op. cit, n° 17, p. 30

<sup>19</sup> Guillem QUERZOLA, « Aiva, premier compositeur de musique artificiel(le) ? », *RLDI*, 1<sup>er</sup> juill. 2017, n° 139

---

<sup>20</sup> Voir en ce sens, Alain BENSOUSSAN, « Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? », *D. 2015*, p.1640

dévolus de manière automatique à l'employeur ou au client et les droits moraux sont profondément limités. Ainsi, le droit de retrait et le droit au respect de l'œuvre sont refusés au créateur de ces œuvres utilitaires.

Si les conflits se produisent, c'est que des catégories qui semblent au départ clairement délimitées apparaissent aujourd'hui de plus en plus floues. Aussi, plus que des vides dans le dispositif, ces conflits mettent en lumière l'absence de critères nets de définition des catégories, et au-delà tout le caractère subjectif d'un système qui, pour constituer un cadre de coordination, devrait s'avérer objectif<sup>21</sup>.

Le système du droit d'auteur définit ex ante les règles du jeu applicable pour la création et pour la diffusion des œuvres. Il définit les règles de rétribution des investisseurs et il définit les règles de coopération des créateurs. Le droit d'auteur reconnaît des prérogatives d'ordre patrimonial et moral à l'auteur de l'œuvre et assure la défense des intérêts de l'auteur.

Toutefois, face à la diversité des situations singulières, le cadre de coordination général apparaît donc intrinsèquement instable. Il se traduit par de nombreux conflits. Il est impérieux dans le cadre de cette étude de s'interroger sur la pertinence et la cohérence des règles sur lesquelles repose le statut de l'auteur.

<sup>21</sup> Thomas PARIS, *Le droit d'auteur : l'idéologie et le système*, éd. PUF 2002, p. 167

Il est clair que la menace sur la notion d'auteur et ses prérogatives n'est pas tellement constituée par le progrès technique, mais par les revendications émanant des nouveaux groupes d'intérêts qui ont été engendrés par ce progrès. Ces groupes d'intérêts exploitent les techniques développées et désirent protéger leurs risques industriels et financiers<sup>22</sup>.

L'espace de l'auteur devient donc un laboratoire du conflit. Les contradictions s'y exposent entre l'émotion et la réflexion, mais aussi entre des pouvoirs, des intérêts, des ambitions qui se partagent la scène et s'affrontent en coulisse. A l'autorité, tous les acteurs du conflit réclament contradictoirement la protection et la liberté. A l'instar des autres pays, la Côte d'Ivoire subit des mutations douloureuses qui n'épargnent pas l'auteur.

La situation de l'auteur semble de crise en crise. Mais au-delà des tensions ponctuelles, comment synthétiser la situation générale ayant un impact sur l'identification et la protection de l'auteur et quelles perspectives peut-on tracer pour l'avenir de l'auteur dans le cadre du droit d'auteur ?

Le premier axe de recherches se fonde sur l'auteur, personne physique et créateur qui constitue le centre de gravité du droit

<sup>22</sup> Jan CORBET, « Le développement technique conduit-il à un changement de la notion d'auteur ? », Op. cit., p.75

d'auteur. Il bénéficie de ce fait d'un régime renforcé.

Dans une première approche, il est loisible de constater que le législateur a placé l'auteur au cœur de la création de l'œuvre. La prise en compte de l'intervention humaine permet de cerner la notion de création au sein du droit d'auteur. Il résulte de cela l'exclusion de l'animal et de la machine pour admettre uniquement que le créateur est obligatoirement une personne humaine. Il faut retenir qu'il n'y a pas d'œuvre sans personne humaine. L'auteur est en outre au cœur de l'exploitation de l'œuvre.

Dans une deuxième approche, le législateur a placé l'auteur au cœur de l'exploitation de l'œuvre. L'attribution de la qualité d'auteur au créateur personne physique, impose de bien distinguer la qualité de titulaire de droits sur l'œuvre. *Ab initio*, la qualité d'auteur se confond avec la qualité de titulaire originel des droits : l'auteur est le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre qu'il a créée. Mais par la suite, une dissociation partielle peut légitimement s'opérer. La qualité d'auteur est indissolublement attachée à la personne du créateur. Mais, il peut d'une part, céder tout ou partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre à un exploitant et d'autre part, après sa mort, ses héritiers vont devenir titulaires des droits sur son œuvre<sup>23</sup>. Quand

bien même les prérogatives du droit d'auteur passent aux héritiers ou cessionnaires, il n'en reste pas moins que c'est l'intérêt de l'auteur, qu'il soit d'ordre économique ou moral, qui apparaît comme le centre de gravité du droit d'auteur. Ainsi, l'auteur est au cœur de l'exploitation de l'œuvre car il bénéficie d'une protection dans le cadre de la gestion contractuelle des droits d'auteur et dans le cadre de la dévolution successorale des droits d'auteur. En définitive, l'auteur personne physique, s'inscrivant au cœur de la création et au cœur de l'exploitation, est l'élément central du droit d'auteur. Toutefois, cet acquis semble être remis en cause à travers le fait que l'auteur personne physique et créateur, est de plus en plus évincé du droit d'auteur.

Le deuxième axe de recherches met en évidence le fait que l'auteur est de plus en plus évincé du droit d'auteur.

D'une part, cette situation d'éviction de l'auteur du droit d'auteur est soutenue par l'existence de difficultés liées à l'acte de création dans les œuvres participatives. Cela met en relief la complexification de l'identification de l'auteur qui transparaît aussi dans la confusion faite entre la qualité d'auteur et la qualité de titulaire de droits d'auteur dans le cadre des œuvres collectives. Cette situation défavorable à l'auteur s'aggrave avec le développement technique qui favorise le recul de la protection de l'auteur.

<sup>23</sup> Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, coll. Corpus (Sous la Dir. de N. Molfessis), éd. Economica 2005, n° 251, p. 187

D'autre part, c'est par le biais du droit d'auteur que le législateur ivoirien protège les programmes d'ordinateur et les bases de données. Les notions du droit d'auteur sont étirées à l'extrême pour y accueillir les programmes d'ordinateur et les bases de données, qu'il s'agisse de la notion d'œuvre de l'esprit ou encore de celle d'originalité.

A ce niveau des difficultés se posent et affectent le régime de protection de l'auteur. Ainsi, l'intégration des programmes d'ordinateur et de la base de données dans le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires, entraîne la remise en cause de la notion d'originalité qui est désormais définie par une approche objective. En outre, cette situation occasionne d'abord l'affaiblissement du lien entre l'auteur et son œuvre. Ensuite, elle provoque la dénaturation des prérogatives de l'auteur, se matérialisant par la dévolution légale des droits patrimoniaux et la réduction du droit moral de l'auteur. Enfin, elle fait naître des droits dans le patrimoine des investisseurs ou promoteurs.

De tout ce qui précède, le constat est que l'orthodoxie de la vision civiliste du droit d'auteur dont l'auteur est le centre de gravité, cède progressivement du terrain face aux exigences de la vie des affaires. L'évolution de la société ne pouvait que conduire à écorner progressivement les

principes classiques du droit d'auteur fondés sur la protection des intérêts de l'auteur. Il n'est plus possible de contester, aujourd'hui, que certaines règles du droit d'auteur, obéissent, au moins en partie, à la loi du marché. Ces règles privilégient les intérêts des investisseurs et promoteurs. Il est aisé d'en constater la réalité, plus délicat d'en mesurer les effets sur le statut juridique de l'auteur afin de proposer des solutions.

Ainsi, il s'agira dans le cadre de cette étude de montrer que l'auteur est un acteur essentiel du droit d'auteur, au régime juridique renforcé (I). Toutefois l'auteur est de plus en plus évincé du droit d'auteur (II).

### **I- L'auteur, un acteur essentiel du droit d'auteur, au régime juridique renforcé**

Le droit d'auteur est fondé sur l'activité créatrice intellectuelle d'une personne qui est l'auteur. Il faut observer que la place de l'auteur en tant que personne physique reste centrale dans le système juridique ivoirien. L'auteur, personne physique et créateur, constitue le centre de gravité du droit d'auteur. Il bénéficie de ce fait d'un régime juridique renforcé.

C'est l'intérêt de l'auteur, qu'il soit d'ordre économique ou moral, qui apparaît comme l'objectif essentiel du droit d'auteur. Le droit d'auteur reconnaît des prérogatives d'ordre patrimonial et moral à l'auteur de l'œuvre et assure la défense des intérêts de l'auteur. La loi protège à la fois la personnalité de l'auteur à travers l'œuvre

qui en émane et qui l'exprime, et les intérêts économiques de cet auteur, c'est-à-dire son droit à tirer profit de sa création.

Il ressort de cela que l'auteur est un acteur essentiel du droit d'auteur qui bénéficie d'un régime juridique renforcé. Ainsi, le droit d'auteur nous révèle que l'auteur est au cœur de la création de l'œuvre (A) et au cœur de l'exploitation de l'œuvre (B).

### **A- L'auteur au cœur de la création de l'œuvre**

La création est une notion primordiale en droit d'auteur. Car un travail intellectuel en amont doit permettre de donner l'existence à une œuvre qui sera saisie par le droit d'auteur. Ce travail intellectuel provient d'une personne appelée l'auteur. La personnalité attendue et identifiée dans l'œuvre est celle d'un créateur, personne physique. Il faut reconnaître que la notion de création renvoie à la conscience et à la créativité, autant de qualités humaines qu'une machine et un animal ne peuvent avoir. De ce fait, la qualité d'auteur admet la personne physique et exclut les machines et les animaux.

C'est la raison pour laquelle le législateur ivoirien inscrit l'auteur au cœur de la création de l'œuvre au travers de la définition donnée à l'auteur. Il affirme que l'auteur est une personne physique (1) et il met en exergue l'acte de création qui est le

fondement de l'identification de l'auteur (2).

### **1- L'auteur, une personne physique, clairement affirmé par le législateur**

Le législateur affirme clairement que l'auteur est une personne physique aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Toutefois, l'intervention des animaux et des machines dans le processus de création de certaines œuvres pose des difficultés concernant la détermination de l'auteur, qualité réservée aux personnes physiques. Il ressort de cela une impossibilité d'attribuer des droits d'auteur à des animaux et à des machines car ils n'ont pas de personnalité juridique.

La première approche impose d'exclure de la qualité d'auteur les animaux. Les animaux étant des êtres vivants, peut-on considérer que lesdits animaux mettent en œuvre un processus créatif ? Ce qui suppose d'ailleurs de savoir par rapport à quel modèle cette appréciation doit se faire. Le législateur ivoirien au travers de l'article 528 du code civil, affirme que les animaux sont des meubles par nature<sup>24</sup>. Par conséquent, les animaux ne jouissant toujours pas de la personnalité juridique, il

<sup>24</sup> Article 528 du code civil ivoirien : « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* »

est bien difficile dans ces conditions de les reconnaître comme des auteurs.

Le juge ivoirien n'a pas encore eu à se prononcer directement sur un tel problème. L'on peut se référer à la jurisprudence américaine. Amenés à se prononcer sur la protection d'une photographie réalisée par un singe macaque, les juges américains ont soutenu que les textes du *Copyright Act*, et la jurisprudence se réfèrent exclusivement à des auteurs personnes humaines<sup>25</sup>.

En France, le législateur par la loi du 16 février 2015 a inséré un nouvel article 515.14 dans le Code civil en ces termes : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* » L'introduction de cette nouvelle disposition en France marque, du moins d'un point de vue théorique, une rupture avec l'ordonnancement juridique antérieur. Selon madame Caroline

---

<sup>25</sup> Voir OMPI Magazine, sept. 2014 sur [www.wipo.int](http://www.wipo.int) : En l'espèce, un photographe a laissé son appareil photo sans surveillance dans un parc national d'Indonésie, un singe macaque s'empare de l'appareil photo et prend une série de clichés, dont plusieurs autoportraits. Les images paraissent en l'état dans un journal en ligne. Qui est l'auteur de ces photos ? Une association de défense des animaux « *People for the Ethical Treatment of Animals (PETA)* » a assigné le photographe animalier pour la contrefaçon des photographies réalisées par ce singe macaque. Les juges citent notamment l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Community for Creative Non-Violence v. Reid*, 490 U.S. 730, 737 (1989) : « La règle générale est que l'auteur est la partie qui crée l'œuvre, c'est-à-dire la personne qui traduit une idée sous une forme d'expression tangible éligible à la protection par copyright ».

REGAD<sup>26</sup>, l'animal n'est plus défini « par nature » comme un bien meuble ou un bien immeuble par destination. Une catégorie nouvelle d'être vivant et sensible est reconnue. C'est la raison pour laquelle cette dernière propose de faire évoluer le statut juridique de l'animal en attribuant la personnalité juridique aux animaux au sein d'une nouvelle catégorie de personnes : la personne physique non-humaine. Toutefois, si la notion de l'animal a connu une évolution en France, le régime des biens lui est toujours applicable. Par conséquent l'animal est un bien et non une personne.

La deuxième approche impose d'exclure de la qualité d'auteur les machines. Aujourd'hui les machines apprennent et l'on annonce une intelligence artificielle « forte » qui serait de nature à faire naître une sorte de conscience de soi en se rapprochant du raisonnement humain de telle sorte qu'on devrait atteindre un « point de singularité » au-delà duquel les intelligences artificielles prendrait le relais des intelligences humaines et le pas sur ces dernières<sup>27</sup>. En effet, les machines réalisent des compositions musicales, rédigent des poèmes, des écrits tels que des contrats ou encore des articles de presse, etc. Il existe une interaction entre l'homme et la

---

<sup>26</sup> Caroline REGAD, « La personnalité juridique de l'animal », *Droit et Patrimoine*, 1<sup>er</sup> mars 2021, n° 311, p.18-46

<sup>27</sup> Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Op. cit., n° 113, p. 143 et s.

machine, mais elle ne concerne pas la création elle-même : l'humain met la machine en capacité de créer, lui donne les instructions pour qu'elle produise un résultat<sup>28</sup>.

Il faut pour cela, supprimer le lien avec le créateur personne physique. Cette adaptation pourrait être réalisée par les juridictions qui, à nouveau, délaisseraient la conception personnaliste du droit d'auteur pour intégrer les produits de l'Intelligence artificielle au sein des œuvres de l'esprit originales<sup>29</sup>. Pour sa part, Monsieur Jacques LARRIEU<sup>30</sup> estime que la créativité n'est pas l'exclusivité du cerveau humain et qu'il est possible d'aller un peu plus loin et de s'affranchir de toute référence à un « input humain » dans la création. Il n'y a pas de raison selon cet auteur, de penser que le minimum de créativité auquel on peut souhaiter subordonner l'intervention du droit d'auteur ne puisse pas être satisfait par un robot agissant seul.

Toutefois, réfutant cette thèse, l'on est d'avis avec Messieurs Michel VIVANT et

Jean-Michel BRUGUIÈRE<sup>31</sup> qui estiment que ce serait jouer avec les mots que de prétendre qu'il suffirait de reconnaître à un robot une personnalité juridique pour qu'il devienne cette personne dont le droit d'auteur traditionnel recherche l'empreinte. D'abord, la machine n'est envisagée que comme un outil, certes perfectionné, mais incapable de susciter l'originalité par elle-même, la démarche créative restant l'apanage de l'humain<sup>32</sup>.

Ensuite, Il faut souligner l'absence de conscience des machines intelligentes. La notion de création renvoie à la conscience, à la créativité, autant de qualités humaines qu'une machine, aussi sophistiquée soit-elle, même dotée de réseaux de neurones, ne peut avoir.

Enfin, la personnification des machines troublerait surtout gravement les catégories juridiques en donnant vie à une chimère, mi-personne mi-chose, à la fois sujet de droit et objet de droit. Une telle chimère, sans intérêt identifié, va pervertir la *summa divisio* des personnes et des choses et la hiérarchie, qui correspond à un ordre de valeur, entre les unes et les autres<sup>33</sup>.

<sup>28</sup> Alexandra MENDOZA-CAMINADE, « Création et intelligence artificielle : la protection par le droit d'auteur en voie de légitimation ? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 169, 1<sup>er</sup> avril 2020, p.3 et s.

<sup>29</sup> Alexandra MENDOZA-CAMINADE, « Création et intelligence artificielle : la protection par le droit d'auteur en voie de légitimation ? », Op. cit., p.3 et s.

<sup>30</sup> Jacques LARRIEU, « Le robot et le droit d'auteur », *Mélanges Lucas*, LexisNexis, 2014, p.474

<sup>31</sup> Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Op. cit., n° 113, p. 143 et s

<sup>32</sup> Guillem QUERZOLA, « Aiva, premier compositeur de musique artificiel(le) ? », Op. cit., n° 139

<sup>33</sup> Alexandra BENSAMOUN et Grégoire LOISEAU, « L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique en droit commun : questions de temps », *D. IP/IT*, 2017, p. 239

En définitive, les animaux et les machines ne peuvent être qualifiés d'auteur car étant juridiquement des meubles par nature ou des choses. Ils ne peuvent créer au sens du droit d'auteur, à défaut d'intervention de l'être humain. Cette position a été consolidée par le législateur ivoirien en l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins qui soutient que l'auteur est une personne physique. Par conséquent, cela impose d'exclure de la qualité d'auteur, l'animal et la machine pour admettre l'être humain qui seul peut être créateur.

## 2- L'acte de création, fondement de l'identification de l'auteur

L'intervention de l'homme qui caractérise la création doit se matérialiser dans une forme pour pouvoir être appréhendée par le droit d'auteur. La création désigne un fait juridique, c'est-à-dire un événement qui produit des effets juridiques. Son effet le plus immédiat est de faire naître un droit de propriété ayant pour objet un bien immatériel à l'égard du créateur. La création est alors envisagée comme une activité humaine à l'origine des droits d'auteur<sup>34</sup>. Donc, l'acte de création est le fondement de l'identification de l'auteur. Ainsi, pour identifier l'auteur, il faut avoir recours à l'acte de création.

<sup>34</sup> Arnaud LATIL, *Création et droits fondamentaux*, LGDJ, Lextenso-Editions, Bibliothèque de Droit privé, 2014, n° 9, p. 4

D'abord, l'acte créateur est l'objet de la liberté de pensée et de la liberté d'expression. Ces deux libertés sont garanties par l'article 19 de la Constitution ivoirienne n° 2016-886 du 8 novembre 2016 modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020<sup>35</sup>.

Cet acte créateur affirme la liberté de création artistique et littéraire qui est garantie par la Constitution ivoirienne en son article 24<sup>36</sup>.

Dans le domaine littéraire, l'idée a besoin du langage, donc d'une forme, pour s'exprimer et arriver à la plénitude de sa vie, qui passe par l'échange intellectuel et la communication<sup>37</sup>.

Pour qu'une œuvre de l'esprit soit protégée par le droit d'auteur, il faut qu'elle soit matérialisée. Selon une formule bien connue, les idées sont de « libre parcours ». Cela signifie qu'une idée, quelle qu'en soit l'originalité ou la valeur, n'est pas protégeable par le droit d'auteur. La condition de matérialisation permet de faire le départ entre la simple idée et l'œuvre de

<sup>35</sup> Article 19 de la Constitution : « *La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées* »

<sup>36</sup> Article 24 de la Constitution : « *La liberté de création artistique et littéraire est garantie* »

<sup>37</sup> Philippe LE TOURNEAU, « Folles idées sur les idées », *Comm. com. électr.*, févr. 2001, chron. n° 4, p. 8

l'esprit, seule susceptible de donner prise au droit d'auteur<sup>38</sup>.

Ensuite, la création implique une activité humaine consciente. Il y a de ce fait l'exigence de la conscience. Celle-ci exclut-elle du champ de la protection les créations conçues par les incapables ?

La paralysie des droits sur les réalisations de l'*infans* relève du raisonnable. Il en sera de même pour les aliénés. La Cour de cassation française semble l'avoir imposé, excluant la spontanéité du giron du droit d'auteur<sup>39</sup>.

L'intervention créatrice est bien celle d'un homme, fût-il incapable et, même si l'idée contraire est défendue, le fait que cet homme n'ait pas toujours la conscience, ou la pleine conscience, de la création faite ne change pas substantiellement les choses. Il ne s'agit pas de savoir si la personne est juridiquement capable. Il s'agit de savoir si elle a la capacité de créer au sens de produire ce qui va être reconnu comme une œuvre. Or tel est bien le cas. L'œuvre en quelque sorte révèle ici l'artiste. Sauf à nier son humanité, on ne saurait prétendre que l'amointrissement de ses facultés mentales

le rend incapable de percevoir le geste qui est le sien<sup>40</sup>.

Enfin, le créateur devient propriétaire de son œuvre. Par le lien qu'elle établit entre une personne et une chose, l'appropriation confère à celle-ci une qualité particulière : d'être propre à celle-là. Marquée de l'empreinte de la personnalité de son propriétaire, l'œuvre quels qu'en soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression<sup>41</sup>, devient une propriété de celui-ci, sur laquelle il dispose des prérogatives<sup>42</sup>. La loi protège le produit de l'effort créatif en conférant au créateur un certain nombre de prérogatives liées à la jouissance de sa création immatérielle. En outre, la loi met à sa disposition une action spécifique destinée à assurer la défense des droits qu'elle lui confère : l'action en contrefaçon<sup>43</sup>.

Une fois créé, l'œuvre de l'esprit donne prise à deux systèmes juridiques distincts : le droit d'auteur, qui régit la propriété

<sup>38</sup> Bernard EDELMAN, « Création et banalité », *D.* 1983, chron. 73

<sup>39</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 2008, « Etre et avoir », *RIDA* 2009, n° 220, p. 261, obs. P. Sirinelli ; *D.* 2008. 3009 ; *RTD com.* 2009. 128, obs. F. Pollaud-Dullian ; Alexandra BENSAMOUN, « La protection de l'œuvre de l'esprit par le droit d'auteur : « qui trop embrasse mal étreint » », *D.* 2010, p. 2919

<sup>40</sup> Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Op. cit., n° 113, p. 143 et s.

<sup>41</sup> Article 5 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

<sup>42</sup> Article 11 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins : « *L'auteur de toute œuvre originale jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. La protection par le droit d'auteur est acquise dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel. Les droits d'auteurs sont des droits mobiliers...* »

<sup>43</sup> Pierre BERLIOZ, *La notion de bien*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 2007, n° 471, p. 148

incorporelle de l'œuvre, et le droit de propriété classique, qui en régit la propriété corporelle fondée sur l'article 544 du Code civil<sup>44</sup>. Le principe de distinction des propriétés corporelle et incorporelle de l'œuvre est posé par l'article 11 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins selon lequel « ... *La propriété incorporelle définie par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est indépendante de la propriété de l'objet matériel sur lequel l'œuvre est fixée, gravée ou dans lequel l'œuvre est incorporée, en totalité ou en partie* ». L'auteur est propriétaire de son œuvre, indépendamment de son support matériel, parce qu'elle émane de sa personnalité et résulte de son travail intellectuel<sup>45</sup>.

Le principe de l'indépendance entre la propriété incorporelle d'une œuvre et la propriété de son support matériel rappelle que le simple fait d'être propriétaire du support matériel n'emporte pas cession des droits d'auteur. Cela se justifie par le fait que l'œuvre objet de propriété de son auteur, n'est pas son support. Si elle se concrétise dans un support pour sa création ou sa diffusion, elle ne s'y restreint pas. L'œuvre a une existence propre et cette

<sup>44</sup> Article 544 du Code civil : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements* ».

<sup>45</sup> Laurent PFISTER, Mort et transfiguration du droit d'auteur ? Éclairages historiques sur les mutations du droit d'auteur à l'heure du numérique, *Op. cit.*, n° 4, p.13 et s.

existence est immatérielle<sup>46</sup>. Cela a été confirmé par la jurisprudence française<sup>47</sup>.

En somme, l'auteur est une personne physique et un créateur. La prise en compte de l'intervention humaine permet de cerner la notion de création au sein du droit d'auteur. Il faut retenir qu'il n'y a pas d'œuvre sans personne humaine. C'est pour cela que l'animal et la machine sont exclus pour admettre uniquement que le créateur est obligatoirement une personne humaine. L'auteur est placé ainsi au cœur de la création de l'œuvre. Il est en outre au cœur de l'exploitation de l'œuvre.

## **B- L'auteur au cœur de l'exploitation de l'œuvre**

L'auteur bénéficie d'une protection dans le cadre de l'exploitation de son œuvre.

D'abord, il faut noter que la loi protège les droits patrimoniaux et les droits moraux de l'auteur de son vivant.

D'une part, la protection des droits patrimoniaux repose sur l'existence d'un

<sup>46</sup> Christel SIMLER, *Droit d'auteur et droit commun des biens*, Coll. du CEIPI, éd. LexisNexis Litec, 2010, n° 60, p. 65

<sup>47</sup> Cass. 1 Civ., 19 mai 2021, 20-11.121, [www.legifrance.gouv](http://www.legifrance.gouv) : Par un arrêt du 19 mai 2021, la première Chambre civile de la Cour de cassation française a affirmé que la propriété incorporelle sur une œuvre est indépendante de la qualité de propriétaire du support matériel de celle-ci, et a rejeté le pourvoi d'un co-auteur de planches originales de bandes dessinées formé sur le fondement des articles L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle et 2276 du Code civil ; Voir aussi Carine BERNAULT, « La destruction du support d'une œuvre par son propriétaire peut constituer une atteinte aux droits de l'auteur », note sous CA Limoges, 30 mars 2011, n° 10/00172, *LEPI mai 2011*, n° 6, p.2

formalisme contractuel et la primauté de la jouissance des droits patrimoniaux sur les contrats de louage d'ouvrage ou de service portant sur l'œuvre.

D'autre part, le législateur assure la protection de la personnalité de l'auteur à travers les droits moraux.

Ensuite, il faut observer qu'à la mort de l'auteur, la dévolution successorale des droits d'auteur repose sur la nécessité de préserver la personnalité de l'auteur exprimée dans son œuvre.

Ainsi, l'auteur est au cœur de l'exploitation de l'œuvre car il est protégé dans le cadre de la gestion contractuelle des droits d'auteur (1) et dans le cadre de la dévolution successorale des droits d'auteur (2).

### **1- La protection de l'auteur dans la gestion contractuelle des droits d'auteur**

Dans le cadre de la gestion contractuelle des droits d'auteur, la loi protège à la fois les intérêts économiques de l'auteur, c'est-à-dire son droit à tirer profit de sa création et la personnalité de l'auteur à travers l'œuvre qui en émane et qui l'exprime.

Dans une première approche, le législateur protège les droits patrimoniaux de l'auteur à savoir le droit de reproduction, le droit de location, de prêt et de distribution, le droit de représentation et le droit de suite, conformément à l'article 16 de la Loi n°

2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

D'une part, il faut noter que cette intervention du législateur pour protéger les auteurs s'inscrit dans le cadre des contrats d'exploitation des droits d'auteur<sup>48</sup>. Les articles 56 et 57 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins assurent la protection des droits patrimoniaux de l'auteur. En effet, le contrat d'exploitation des droits d'auteur doit être constaté par écrit à peine de nullité. Et il doit préciser le domaine d'exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur lieu et leur durée d'exploitation, ainsi que la rémunération de l'auteur. En outre, la cession par l'auteur de l'un quelconque de ses droits patrimoniaux n'emporte pas celle de l'un ou des autres droits. Enfin la portée du contrat est limitée aux modes d'exploitation prévus expressément.

D'autre part, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits patrimoniaux qui appartiennent à ce dernier. C'est la partie faible en l'occurrence l'auteur, qui bénéficie de la protection du législateur. Le système actuel

---

<sup>48</sup> Les contrats généraux sont la cession et la concession du droit d'exploitation régis par l'article 55 et suivants de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les contrats particuliers sont le contrat de production audiovisuelle, le contrat de représentation, le contrat d'édition régis à l'article 63 de ladite Loi

a le mérite de concilier cet esprit de protection de l'auteur et le libéralisme économique. L'objectif est de protéger la partie faible tout en laissant du champ à la négociation contractuelle, ce qui constitue le meilleur moyen d'arriver à un certain équilibre<sup>49</sup>.

Dans une deuxième approche, le législateur assure la protection de la personnalité de l'auteur à travers les droits moraux. Le droit d'auteur est un délicat équilibre entre des intérêts antagonistes : ceux des créateurs, ceux des investisseurs ou exploitants et ceux du public. Tous ne sont pas sur le même plan et le droit moral est la consécration de la prépondérance des intérêts des auteurs. L'objectif est de protéger la personnalité de l'auteur dévoilée à l'occasion de la création et par la divulgation de son œuvre. L'auteur dispose, en effet, aux côtés de ses droits patrimoniaux, de droits moraux qui lui permettent de bénéficier, outre la possibilité de revendiquer la paternité de sa création, du droit de divulgation, du droit au respect de son œuvre et de s'opposer à toute utilisation pouvant porter atteinte à son honneur ou sa réputation.

<sup>49</sup> Frédéric POLLAUD-DULIAN, « Ombres et lumières sur le droit d'auteur des salariés », *JCP G* 1999- I- 150 ; Frédéric POLLAUD-DULIAN, « Propriétés intellectuelles et travail salarié », *RTD com.* 2000, p.273 ; Voir aussi Ingrid ZAFRANI, « Créations d'auteurs salariés : à qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle? », *Gaz. Pal* 21 déc. 2006, n°355, p.30 ; Olivier YACOU, « L'aménagement contractuel de la création », *Gaz. Pal.* 9 déc. 2003, n° 343, p.9

Les caractères des droits moraux sont énumérés par l'article 12 de la Loi n° 2016-555 de 2016 sur le droit d'auteur et les droits voisins, selon lequel les droits moraux de l'auteur sont « *attachés à la personne (...), perpétuels, inaliénables et imprescriptibles* ». La nature des droits moraux est celle d'un droit de la personnalité qui est largement admise par la doctrine<sup>50</sup>.

L'intégration des droits moraux dans la catégorie des droits de la personnalité fait clairement ressortir la limitation que ces droits imposent à la liberté d'autrui. Cet aspect résulte de la fonction première de tout droit de la personnalité : protéger chaque individu pris en tant qu'entité humaine isolée. Tout droit de la personnalité est donc, de par sa fonction, un facteur de limitation de la liberté d'autrui. Comme les droits moraux de l'auteur constituent des droits de la personnalité, ils participent aussi de ce phénomène.

Les droits moraux de l'auteur, étant notamment selon l'article 12 « *attachés à sa personne* », privilégient le lien entre l'auteur et son œuvre. Ce lien est si fort que le législateur ivoirien a fait en sorte que

<sup>50</sup> Pierre HENAFF, « Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1<sup>re</sup> partie) », *LPA* 20 juill. 1999, n° 143, p.17 ; Théo HASSLER, « La crise d'identité des droits de la personnalité », *LPA* 7 déc. 2004, n° 244, p.3 ; Pierre-Yves GAUTIER, *Précis de propriété littéraire et artistique, Droit fondamental*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 1999, n° 119 ; Gérard CORNU, *Droit civil*, t. I, Précis Domat, 1999 ; Gilles GOUBEAUX, *Les personnes*, LGDJ, 1997 ; Edouard SILZ, « La notion juridique de droit moral de l'auteur », *RTD civ.* 1933, p. 331

l'auteur ne puisse se séparer de ses droits moraux ou y renoncer par contrat, ou que ces droits ne soient ni prescrits ni limités dans le temps.

Que les œuvres soient appliquées à l'industrie ou conçues dans le cadre d'un contrat de travail ou d'entreprise ou dans le cadre d'une commande ou en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, ne change rien. L'œuvre dévoilant la personnalité de l'auteur, la loi le protège et lui reconnaît des droits moraux. Comme tous les droits de la personnalité, les droits moraux sont indisponibles et ne peuvent être cédés<sup>51</sup>.

Les droits moraux donnent à l'auteur la faculté après la divulgation de son œuvre au public de veiller à ce qu'elle ne soit pas dénaturée, ni mutilée. Les droits moraux de l'auteur permettent de s'opposer aux actes inopportuns des exploitants ou à certaines revendications des titulaires de droits voisins<sup>52</sup>.

<sup>51</sup> Christophe ALLEAUME, « La titularité des droits d'auteur des salariés de droit privé (régime général) », *Droit et Patrimoine*, 1<sup>er</sup> avril 2006, n° 147 ; Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Op. cit., n° 269, p. 195 ; Voir aussi Virginie CHARDIN, « Le contrat de commande de l'œuvre audiovisuelle », *D. 1997*, chron. 202

<sup>52</sup> Ainsi, le fait d'ajouter sans autorisation une musique à un film muet (*Le Kid* de Charlie Chaplin) a pu être considéré – par principe – comme une atteinte au droit au respect puisque « la musique d'accompagnement d'un film, lorsqu'elle est insérée dans une bande, agit d'une façon certaine et directe sur la sensibilité du spectateur dont elle est susceptible, ainsi que le dit le tribunal, de transformer profondément les impressions » : Voir CA Paris, 29 avr. 1959, JCP G 1959, II, n° 11134, D. 1959, jur., p. 402, note Lyon-Caen G. et Lavigne P., RTD com. 1960, p. 350, obs. Desbois H., Gaz. Pal. 1959, 1, jur., p. 264, note Combaldieu) : « *Le fait d'insérer, sans le consentement de Charlie Chaplin, une musique originale dans un film dont il est notoirement l'auteur, suffit à constituer une atteinte*

Il résulte de cela que même en cas de cession des droits patrimoniaux de l'auteur permettant l'exploitation de l'œuvre, la personne qui exploite l'œuvre doit toujours respecter les droits moraux de l'auteur. Ainsi l'atteinte aux droits moraux de l'auteur constitue la contrefaçon qui est sanctionnée tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Il en est de même à la mort de l'auteur dans le cadre de la dévolution des droits d'auteur.

## 2- La protection de l'auteur dans la dévolution successorale des droits d'auteur

Selon l'article 54 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, « *Le droit d'auteur est transmissible par succession* ». Le législateur ivoirien organise cette dévolution en faisant la distinction entre les droits patrimoniaux et les droits moraux de l'auteur.

Concernant les droits patrimoniaux, l'article 47 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, soutient qu'au décès de l'auteur, les droits patrimoniaux persistent au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

*caractérisée à son droit moral* » ; Voir également CA Versailles, 28 janv. 1999, RG : 1996-3895, RLDA 2000/04, n° 332, D.1999, jur., p.89 : Panneaux de Vasarely dans la salle à manger de la direction de la régie Renault, réaménagée en bureaux et dissociant les tableaux, or le contrat de vente présentait l'ensemble comme indivisible

Il faut noter que la transmission des droits patrimoniaux se fait sur le fondement des règles de droit commun<sup>53</sup>.

Relativement aux droits moraux, le même article 47 souligne que les droits moraux de l'auteur sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles et ils persistent à l'expiration des droits patrimoniaux. La solution du caractère perpétuel des droits moraux énoncé par ledit article, peut surprendre dans la mesure où l'article 12 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, proclame l'attachement du droit moral à la personne de l'auteur. En tant que droits de la personnalité, les prérogatives du droit moral sont attachées à la personne de l'auteur et devraient, par conséquent, s'éteindre avec lui à sa mort. L'on peut souligner que la dévolution successorale des droits moraux de l'auteur d'une œuvre de l'esprit est axée autour de la transmission du lien qui unit l'auteur à son œuvre à travers le temps. Toute la complexité de la dévolution successorale des droits d'auteur repose sur la nécessité de préserver la personnalité de l'auteur exprimée dans son œuvre. Perpétuel, le droit moral doit être exercé après la mort de l'auteur. La reconnaissance du caractère perpétuel du droit moral achève de placer

<sup>53</sup> Voir Delphine MARTIN, « La transmission des droits d'auteur », *LPA 12 sept 2012*, n° 183, p.81 ; Voir aussi Jean-Michel Olivier, « La propriété littéraire et artistique et les régimes matrimoniaux », *Deffrénois 15 oct. 2001*, n° 19, p. 1098

l'auteur, personne physique au centre du droit d'auteur.

Par exception à la règle de principe que les droits extra-patrimoniaux sont normalement intransmissibles, les droits moraux ont vocation à être transmis indéfiniment, de génération en génération, compte tenu de leur caractère perpétuel. A la mort du créateur, les droits moraux de l'auteur ne disparaissent pas. Il est nécessaire de pouvoir s'opposer à toute dénaturation de l'œuvre même après la disparition de son créateur puisque l'œuvre demeure le reflet de la personnalité de l'auteur.

Après le décès de l'auteur, les droits moraux *post mortem* exercés par les ayants droit continuent de limiter la liberté d'autrui à la frontière de la sphère intime d'un auteur mort. Un ayant droit peut, grâce auxdits droits moraux *post mortem*, s'opposer à ce qu'un auteur vivant s'immisce dans la zone artistique d'un auteur mort<sup>54</sup>.

La motivation de certaines décisions françaises témoigne de cet objectif et de la place fondamentale qu'il convient de réserver au droit moral même après la mort de l'auteur<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> Pierre HENAFF, « Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1<sup>re</sup> partie) », *LPA 20 juill. 1999*, n° 143, p. 17

<sup>55</sup> CA Paris, 6 juin 1979, D. 1981, I.R., p. 85, obs. Colombat : L'éditeur ne peut davantage apporter des retouches à une œuvre d'art plastique ou photographique illustrant un livre sans avoir obtenu l'accord de l'auteur de l'œuvre. Ainsi, la réduction du format d'une photographie dans de mauvaises conditions techniques constitue une méconnaissance du droit moral de l'auteur, de même que la suppression d'une partie d'une photographie. TGI Paris, 29 mars 1990, Société Bull, JCP N 1989, II, p.

En définitive, Le droit d'auteur tire son fondement sur l'œuvre d'esprit créée par l'auteur, personne physique excluant de ce fait les machines et les animaux. Après la création, l'auteur exerce des droits moraux et des droits patrimoniaux sur son œuvre dont la finalité est de permettre une exploitation protectrice. Ainsi, le droit d'auteur inscrit au cœur de la création et au cœur de l'exploitation, l'auteur personne physique. Toutefois, cet acquis semble être remis en cause car l'auteur est de plus en plus évincé du droit d'auteur.

## II- L'auteur de plus en plus évincé du droit d'auteur

La qualité d'auteur est revendiquée par plusieurs personnes physiques ou morales, qui fait que le droit d'auteur est tiraillé par des logiques contraires. C'est désormais un lieu commun de l'affirmer ! *Personnaliste, humaniste* ou *naturaliste* dans son fondement idéologique, le droit d'auteur est aujourd'hui également profondément *économique*<sup>56</sup>. Cette tendance est due à l'orientation du droit d'auteur vers les nouvelles technologies et l'investissement. Elle plonge l'auteur au

cœur du marché en mettant plus l'accent sur l'œuvre en tant que bien économique. Cette situation fait intervenir dans le droit d'auteur, des acteurs qui ne sont pas des créateurs d'une part et d'autre part, des acteurs qui ne sont pas des personnes physiques. Ce phénomène confère une autre dimension au droit d'auteur affectant la qualité d'auteur en tant que personne physique créateur, les conditions de sa protection et ses prérogatives.

Le constat est que l'auteur personne physique créateur est de plus en plus évincé du droit d'auteur. Cela se matérialise à travers la complexification de l'identification de l'auteur dans les œuvres plures (A) et le recul de la protection de l'auteur favorisé par le développement technique (B).

### A- La complexification de l'identification de l'auteur dans les œuvres plures

L'identification des auteurs dans le cadre des œuvres plures, repose sur la qualification de cette œuvre plure d'œuvre composite, ou d'œuvre collective ou encore d'œuvre de collaboration. Cela permettra donc aux auteurs d'être titulaires des droits d'auteur et de pouvoir les exercer. Toutefois, il faut noter que l'identification de l'auteur dans les œuvres plures est complexe : il existe des difficultés liées à l'acte de création concernant les nouvelles œuvres plures

278, obs. Edelman, *RD imm.* 1989, p. 357, obs. Ph. Malinvaud et B. Boubli : Est également une atteinte au droit moral de l'auteur toute dénaturation de son œuvre originale comme l'apposition d'une enseigne sur une façade extérieure avec transformation de l'intérieur d'une verrière.

<sup>56</sup> Pierre-Dominique CERVETTI, « La personne morale (encore) évincée de la qualité d'auteur », Note sous Cass. 1<sup>re</sup> Civ, 15 janv. 2015, n° 13-23.566, *RLDI*, 1<sup>er</sup> avr. 2015, n° 114, p.7

(1) et la confusion entre la qualité d'auteur et la qualité de titulaire de droits (2).

### 1- Les difficultés liées à l'acte de création

Les difficultés liées à l'acte de création concernent les œuvres participatives qui sont de nouvelles pratiques de création, d'édition et de lecture. Connue du monde de l'art contemporain, l'œuvre participative s'est répandue depuis plusieurs années grâce à Internet. La création n'est plus l'affaire d'une seule personne, mais plutôt d'une pluralité de personnes qui apportent leurs contributions à l'œuvre initialement créée. La création du présent devient un collage infini des créations passées<sup>57</sup>. Les œuvres participatives mettent en avant l'association au processus de création, réduisant la distance entre participants et professionnels. Même si les professionnels en sont les concepteurs, s'ils l'animent et en sont les maîtres d'œuvre, rien n'empêche qu'une création protégée par le droit d'auteur soit coréalisée avec les participants<sup>58</sup>. C'est le cas des plateformes d'écriture participative, où les écrivains en herbe peuvent coécrire avec les internautes, du site Wikipédia et autres.

<sup>57</sup> Edouard TREPPOZ, « La création participative : un créateur anonyme ? », Dans *L'identité, un singulier au pluriel*, (sous la Dir. de Blandine MALLET-BRICOUT et Thierry FAVARIO), éd. Dalloz 2015, p. 10 et s.

<sup>58</sup> Xavier DAVERAT, « L'« œuvre participative » en droit d'auteur », Dans *L'Observatoire* 2012/1 (n° 40), p.38 et s.

Les dispositifs des œuvres participatives délèguent une part de responsabilité de la création aux contributeurs successifs. Les occasions et possibilités accrues de réutilisations ou d'exploitations secondaires et de rajout de contributions ont révélé ou rendu plus sensibles des incertitudes ou difficultés relatives à l'identification des différents auteurs parmi les intervenants à l'acte de création de l'œuvre participative. La qualité d'auteur des différents acteurs et contributeurs ainsi que la titularité des droits d'auteur est en jeu.

Il faut au préalable retenir que les personnes mentionnées dans la création participative sont donc présumées être des auteurs, à charge pour celui qui le conteste de prouver le contraire. Autrement dit, les œuvres participatives qui citent les noms de ceux qui ont collaboré à la réalisation les désignent juridiquement comme auteurs. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent revendiquer cette qualité. Or, la manière dont les réalisations sont présentées par les opérateurs culturels dévoile une appropriation de paternité par ces derniers. En effet, dans la plupart des cas, le constat est que celui qui initie le projet se prévaut de la qualité d'auteur et c'est son seul nom qui apparaît sur son site Internet. Se révèle alors le caractère particulier de ces réalisations qui sont des œuvres plurielles mais plutôt considérées par le concepteur comme sa réalisation personnelle en dépit

des interventions des autres contributeurs. L'identification des autres participants en qualité d'auteur s'avère difficile. Il s'agit alors d'identifier les auteurs à travers leur apport respectif dans l'acte de création de l'œuvre, au cas où leurs noms ne figurent pas sur le site Internet du promoteur de l'œuvre participative. Il faudrait que les participants successifs démontrent qu'ils ont participé à l'acte de création à travers une contribution originale. Ainsi, par exemple, le fait d'ajouter des dates et des faits sur Wikipedia n'est en aucun cas protégé par le droit d'auteur, les données factuelles étant de libre parcours. Si la contribution de l'internaute est originale, se pose alors la question du traitement par le droit de cette contribution élément d'une contribution plus vaste, l'encyclopédie Wikipedia<sup>59</sup>. Une œuvre peut être protégée si elle est originale même si elle n'est pas originelle. C'est la raison pour laquelle les œuvres dérivées sont protégées. C'est le cas des arrangements et adaptations. Pour avoir la qualité d'auteur, il faudrait rechercher l'originalité de l'apport du créateur second<sup>60</sup>.

Aussi, lorsque l'emprunt à une œuvre du passé se situe au-delà du champ du droit d'auteur à savoir aux œuvres du domaine

ou aux éléments non originaux, la liberté est le principe excluant dès lors toute mention de l'œuvre première et donc de sa paternité. Ainsi, seule une reprise des éléments de forme originaux de l'œuvre première dans une œuvre seconde s'analyse en une œuvre composite exigeant dès lors l'accord de l'auteur de l'œuvre première. Toute contribution des utilisateurs n'a pas nécessairement vocation à être protégée par le droit d'auteur.

Le mode de création des œuvres participatives est aujourd'hui problématique car il heurte les principes du droit d'auteur régissant les auteurs des œuvres plurales fondées sur la classification entre œuvre collective et œuvre de collaboration. La détermination des auteurs des œuvres participatives s'avère délicate dans l'environnement numérique<sup>61</sup>.

Une œuvre participative peut être une œuvre collective. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, « *Est collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans*

---

<sup>59</sup> Edouard TREPPOZ, « La création participative : un créateur anonyme ? », Op. cit.

<sup>60</sup> Denis BOHOUSSOU, Note sous Cour suprême ivoirienne, Chambre judiciaire, Arrêt n°598 du 8 décembre 2005 : Toure Aboubacar c/ SICOA, *Actualités Juridiques (AJ) 2007*, n°54, p.93 et s.

---

<sup>61</sup> Lionel MAUREL, « Droit d'auteur et création dans l'environnement numérique : Des conditions d'émancipation à repenser d'urgence », Dans *Mouvements 2014/3 (n° 79)*, p.100 et s.

*l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ». L'œuvre participative est ainsi créée de manière itérative par des apports successifs sur des contributions communément partagées sur Internet. Le promoteur de l'œuvre participative fait primer au détriment des autres auteurs créateurs la qualification de l'œuvre collective. La qualification de l'œuvre collective suppose que deux conditions soient conjointement réunies. L'œuvre doit avoir été créée à l'initiative et sous la direction d'un promoteur et il doit y avoir fusion des contributions empêchant l'attribution de droits distincts aux participants. Cette qualification juridique postule une appropriation de l'œuvre par celui qui en est l'instigateur et le réalisateur, du fait de l'emprise qu'il a sur le projet<sup>62</sup>. C'est la raison pour laquelle le législateur accorde la titularité des droits d'auteur sur l'œuvre à ce promoteur en l'article 39 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, en ces termes : « *Les droits d'auteur sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la divulgue* ».

<sup>62</sup> Xavier DAVERAT, « L'« œuvre participative » en droit d'auteur », Dans *L'Observatoire* 2012/1 (n° 40), p.38 et s.

Il y a de ce fait une perte d'identité des autres participants créateurs qui s'oppose à une autre catégorie d'œuvre plurale, l'œuvre de collaboration définie à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, comme « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs, que ce concours puisse être individualisé ou non* ». Les créateurs conservent ici leur individualité, à charge pour eux de s'entendre pour se répartir les droits et agir d'un commun accord pour les exercer. La collaboration peut relever d'un genre unique (un texte) ou de genres différents (paroles et musique d'une chanson, textes et dessins de bande dessinée). Tous les créateurs sont des coauteurs et possèdent concurremment des droits sur cette œuvre selon l'article 38 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Mais, rien n'empêche qu'un participant soit considéré comme un auteur principal, ce qui correspond à la situation du professionnel, animateur de la session, qui imprime une personnalité dominante sur l'ensemble dans le cas de l'œuvre participative.

En définitive, la question de la détermination des auteurs se pose tout particulièrement dans le cas des œuvres participatives. Il est difficile de faire la distinction entre œuvre collective et œuvre

de collaboration, d'où découle une différence de régime quant à la détermination des auteurs et à la titularité et l'exercice des droits d'auteur. L'objectif de l'initiateur de l'œuvre participative est d'avoir la qualité d'auteur en vue d'être titulaire de tous les droits sur l'œuvre au détriment des autres contributeurs qui pourraient avoir la qualité d'auteur. Il existe de ce fait des difficultés liées à l'acte de création dans les œuvres participatives. Cela met en relief la complexification de l'identification de l'auteur qui transparait aussi dans la confusion faite entre l'auteur et le titulaire de droits d'auteur.

## **2- La confusion entre la qualité d'auteur et la qualité de titulaire de droits**

L'attribution de la qualité d'auteur et de la titularité des droits est une question importante, car tous les systèmes de droit ne la traitent pas de la même façon. Certaines législations investissent des droits sur l'œuvre, dès l'origine, à d'autres personnes que l'auteur personne physique créateur et même à des personnes morales, qui, titulaires de tous les droits *ab initio*, se voient assimilées à des auteurs. Telle est la conception du droit américain.

Le législateur ivoirien admet que la titularité des droits d'auteur puisse revenir d'emblée à une personne morale ou à une personne physique, en présence d'une œuvre collective au sens de l'article 39 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016

## **L'auteur en droit d'auteur ivoirien**

relative aux droits d'auteur et aux droits voisins en ces termes : « *Les droits d'auteur sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la divulgue sous son nom* ».

Dans un premier temps, il faut constater le déplacement de la protection au profit des promoteurs et au détriment des créateurs. Cela se manifeste de manière exagérée par l'attribution non justifiée de la qualité d'auteur au promoteur de la création. Cette situation se faisant au détriment des véritables créateurs de l'œuvre, a pour but de simplifier la gestion des droits d'auteur en permettant aux promoteurs personnes physiques et morales de mieux rentabiliser leurs investissements.

Il va s'en dire que tous les promoteurs vont rechercher la qualification de l'œuvre collective en vue d'être titulaires des droits d'auteur. Or, l'usage immodéré de ce régime a pour conséquence de remettre en question le statut de l'auteur, personne physique créateur. L'acte économique devenant l'élément principal pour déclencher la protection permet de modifier la source du droit d'auteur. Ainsi, le promoteur, personne physique ou morale qui n'est pas le créateur de l'œuvre, est investi des droits d'auteur. Il ressort de cela que le promoteur se trouve encouragé à investir dans la création car il tirera le

meilleur parti d'un statut juridique qui rentabilisera au mieux son investissement<sup>63</sup>.

Il faut remarquer que le législateur ivoirien confère à la personne physique ou morale qui est le promoteur de l'œuvre, un rôle matériel et intellectuel. Toutefois, il n'attribue en aucune façon à ce promoteur un rôle de création littéraire ou artistique.

Dans un deuxième temps, une personne morale ne peut être investie de droits sur l'œuvre que dans deux cas : soit parce que l'auteur les lui a cédés ; soit parce que l'œuvre rentre dans une catégorie spécifique, dérogatoire et critiquable, celle des œuvres collectives<sup>64</sup>.

La qualification d'œuvre collective permet à la personne morale de devenir titulaire *ab initio* des droits d'auteur sur l'œuvre, sans cession ni autorisation de la part des créateurs dès lors qu'il s'agit de l'œuvre prise dans son ensemble. Il faut mettre l'accent sur le caractère exceptionnel de l'œuvre collective, et sur le fait que l'activité génératrice d'une œuvre collective s'inscrit dans un cadre bien déterminé. Sortie de cette activité, la personne morale n'est plus investie des droits de l'auteur.

Toutefois, il reste à définir la nature et l'étendue des droits de l'auteur qui sont transmis. Si la dévolution légale des droits

<sup>63</sup> Florence-Marie PIRIOU, « Légitimité de l'auteur à la propriété intellectuelle », Dans *Diogène* 2001/4 (n°196), p.119 et s.

<sup>64</sup> Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Op. cit. n° 251, p. 187

patrimoniaux ne pose pas de problème, ce n'est pas le cas en ce qui concerne celle des droits moraux. La dévolution légale des droits moraux sur l'œuvre collective paraît moins évidente lorsque l'initiateur est une personne morale. En effet, dans ce cas, la réalisation d'une œuvre est toujours le fait de personnes physiques et les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur : perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Pourtant, il faut bien relever qu'aucun auteur personne physique ne peut revendiquer les droits moraux attachés à l'œuvre collective<sup>65</sup> puisque sa participation se limite à une contribution parmi d'autres sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Le promoteur, personne morale, divulgue l'œuvre sous son nom, lors de sa première communication au public. Il n'est donc pas investi d'un droit de divulgation. Le droit de divulgation appartient bien à chacun des contributeurs. Le promoteur n'a donc pas le pouvoir de définir unilatéralement le champ publicitaire de l'œuvre collective<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> Jean-Daniel BOUHENIC, « L'œuvre collective – enjeux et définition », dans CUERPI, *L'entreprise et la titularité des droits de propriété intellectuelle*, (sous la Dir. Jean-Michel BRUGUIERE), Dalloz 2015, p.47 et s.

<sup>66</sup> Suhail HADDADIN, *Essai sur une théorie générale en droit d'auteur*, Thèse Poitiers 2008, n°222 et s., p.209 et s.

Il est nécessaire de clarifier la question de la titularité des droits. En France, par exemple, le statut de l'œuvre collective a suscité un contentieux extrêmement important entre journalistes et organes de presse à propos de la mise en ligne des journaux<sup>67</sup>.

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le journaliste est évidemment amené à créer régulièrement des œuvres de l'esprit à savoir des articles, photographies, reportages audiovisuels, etc. Le journaliste est un auteur cela ne fait aucun doute. Dans le cas où le journaliste participe à une œuvre qualifiée de collective, l'éditeur de presse est alors investi des droits d'auteur. Les droits d'auteur sur la première utilisation dans le journal appartiennent à l'employeur selon l'article 42, alinéa 4 de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Toutefois, l'article 42, alinéa 4 précise que « *l'auteur de l'article de presse dispose d'un droit exclusif sur les utilisations ultérieures de son œuvre* ». Il ressort de cela qu'au-delà de l'exploitation des articles de presse dans le cadre de l'œuvre collective que constituerait le journal, le journaliste conserve le droit d'autoriser ou non une nouvelle publication et/ou une publication dans une autre revue ou sur un autre support (Internet). Le droit d'auteur établit donc une solution de continuité entre

<sup>67</sup> Voir Pierre SIRINELLI, « L'évolution juridique du droit d'auteur », Dans *Réseaux* 2001/6 (n° 110), p.42 à 59

l'analogique et le numérique qui repose sur un principe fort : la numérisation est une nouvelle publication, une nouvelle exploitation de l'œuvre, qui doit faire l'objet d'un assentiment explicite, éventuellement assorti d'une rémunération<sup>68</sup>.

L'auteur de l'article de presse dispose d'un droit exclusif sur les utilisations ultérieures de son œuvre. L'auteur journaliste n'est donc, comme le souhaiteraient les défenseurs acharnés de l'œuvre collective, ni dépouillé, ni même dépossédé de tous ses attributs d'auteur<sup>69</sup>. Toutefois, les parties sont cependant libres de déroger à cette disposition en convenant, par contrat, des conditions spécifiques à la republication des œuvres, notamment sur un nouveau support de diffusion.

Par ailleurs, il faut noter une formulation ambiguë de l'article 39 qui confond la qualité d'auteur avec celle de titulaire de droits d'auteurs dans l'œuvre collective. Cet article est en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> de la même loi qui affirme que l'auteur est une personne physique. Pour résoudre ce problème, il est nécessaire de réaffirmer le rôle de la création dans la chaîne des droits et distinguer la qualité d'auteur de celle de titulaire de droits d'auteur. Cela permettra d'aboutir au fait que la personne

<sup>68</sup> Marin DACOS, Pierre MOUNIER, « Le droit d'auteur à l'épreuve du numérique », Dans *L'édition électronique* 2010, p.8 et s.

<sup>69</sup> Frédérique OLIVIER, Éric BARBRY, « Les journalistes et l'Internet », Dans *LEGICOM* 1997/2 (n° 14), p.49 et s.

morale n'est pas l'auteur mais est plutôt investie de certains droits de l'auteur personne physique créateur de l'œuvre. Il faut donc mettre fin à l'amalgame entre la présomption de titularité opposable au défendeur en contrefaçon, liée à l'exploitation de l'œuvre, qui, celle-là, peut être invoquée par une personne morale, et la présomption de qualité d'auteur qui est relative exclusivement à la personne physique créateur de l'œuvre.

Par conséquent, nous partageons la position de Monsieur Henri DESBOIS qui soutient que « *Puisque les droits d'auteurs naissent dans la personne et dans le patrimoine du créateur, il faut exclure du cercle des auteurs les personnes morales car il est impossible de supposer qu'une société ait imaginé et composé une œuvre de l'esprit* »<sup>70</sup>.

En somme, l'auteur personne physique créateur, est de plus en plus évincé du droit d'auteur. Cela se matérialise à travers la complexification de l'identification de l'auteur dans les œuvres plurales d'une part et d'autre part, la confusion entre la qualité d'auteur et la qualité de titulaire de droits d'auteur dans les œuvres plurales. Cette situation défavorable à l'auteur s'aggrave avec le développement technique qui

favorise le recul de la protection de l'auteur.

## **B- Le recul de la protection de l'auteur favorisé par le développement technique**

Le développement technique a favorisé l'arrivée des bases de données et des logiciels constitués des programmes d'ordinateur. C'est donc par le biais du droit d'auteur que le législateur ivoirien protège les programmes d'ordinateur et les bases de données. Les notions du droit d'auteur sont étirées à l'extrême pour y accueillir les programmes d'ordinateur et les bases de données, qu'il s'agisse de la notion d'œuvre de l'esprit ou encore de celle d'originalité.

A ce niveau des difficultés se posent et affectent le régime de protection de l'auteur. Ainsi, l'intégration des programmes d'ordinateur et de la base de données dans le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires, entraîne la remise en cause de la notion d'originalité (1) et la dénaturation des prérogatives de l'auteur (2).

### **1- La remise en cause de la notion d'originalité**

L'originalité est considérée comme la pierre angulaire du droit d'auteur. Le droit d'auteur à la différence du *copyright*, est tout entier construit sur une conception personnaliste. L'œuvre est la projection

<sup>70</sup> Henri DESBOIS, *Cours des propriétés littéraire, artistique et industrielle*, 1960-1961, Cours de droit, p. 58

même de l'auteur. Dès lors si l'œuvre est protégée, c'est parce que l'auteur y est présent et, en ce sens, l'originalité ne peut être que subjective. L'œuvre, c'est l'auteur. Et l'originalité, c'est l'empreinte même de la personnalité de l'auteur<sup>71</sup>.

L'article 9 de l'ancienne Loi n° 78-634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, puis l'article 10 de l'ancienne Loi n° 96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes qui la succède, ont défini l'œuvre originale comme « *une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur* »

Il faut retenir que les deux anciennes lois n'avaient pas encore admis comme œuvre littéraire et artistique la base de données et surtout le programme d'ordinateur qui fut intégré à l'article 6 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins en ces termes : « *Sont considérées comme des œuvres au sens de la présente loi les créations intellectuelles dans le domaine littéraire et artistique, notamment : les œuvres écrites, notamment les livres, les brochures, les*

<sup>71</sup> Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Op. cit., n° 257 et s., p.259 et s.

*articles et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les programmes d'ordinateur; ...* ». Dans le cadre des programmes d'ordinateur, comme dans celui de l'invention, seul le résultat compte et la personnalité du créateur n'a aucune importance. Pourtant pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur, il faut que le programme d'ordinateur satisfasse à la condition de l'originalité. Confronté à ce problème, le législateur ivoirien a adapté la notion d'originalité de telle sorte que le programme d'ordinateur y soit intégré à travers l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il est acquis que l'originalité ne peut plus se définir par la seule référence à la personne du créateur. Du traditionnel critère de « *l'empreinte de la personnalité de l'auteur* », nous sommes passés à celui de « *création intellectuelle propre à son auteur* » issu des créations utilitaires à savoir les programmes d'ordinateur et les bases de données. La conception personnaliste de l'originalité, a cédé le pas à une conception utilitariste. L'objectivation de la protection ouvre la voie à un élargissement de celle-ci, en particulier aux programmes d'ordinateur, sans référence à la personnalité de l'auteur<sup>72</sup>.

<sup>72</sup> André BERTRAND, « Droit d'auteur et protection des logiciels : une clarification qui sème le trouble ? », Note sous CJUE Gr. Ch, 2 mai 2012, Aff. C-406/10 SAS Institute Inc./ World Programming Ltd., Concl. Y. Bot, 29 novembre 2011, *RLDI 1<sup>er</sup> juill. 2012*, n° 73

L'intégration du programme d'ordinateur dans la catégorie des œuvres littéraires et artistiques répond surtout à la volonté de protéger l'investissement que requiert leur production. Mais cela altère la condition traditionnelle de l'originalité et tend à discréditer le droit d'auteur en affaiblissant ou coupant le lien avec l'auteur personne physique. Souplesse et adaptation ne doivent pas signifier transformation<sup>73</sup>.

Toutefois, la difficulté réside dans le caractère flou de la définition de l'originalité. L'étendue exacte de cette protection n'est pas très claire. Ce manque de clarté est une source d'insécurité, aussi bien pour l'auteur du programme d'ordinateur qui entend protéger sa création, que pour les auteurs de programmes d'ordinateur comparables, qui risquent d'être qualifiés de contrefacteurs. Ces incertitudes fragilisent la réglementation en vigueur et ravivent la question de l'aptitude du droit d'auteur à protéger efficacement les programmes d'ordinateur<sup>74</sup>.

La question de la protection offerte au créateur des programmes d'ordinateur doit donc se poser à propos de ses lignes de codes, de son interface visuelle, de ses

fonctionnalités, de ses algorithmes, de son langage de programmation, du format du fichier qu'il utilise<sup>75</sup>.

Il est admis que la créativité du programme d'ordinateur est du domaine de la technique et sa protection par conséquent ne peut donc pas relever du droit d'auteur. En intégrant le programme d'ordinateur dans le droit d'auteur, le droit d'auteur dégénère en une sorte de droit commun de la propriété intellectuelle, applicable à tout ce qui n'appartient pas spécifiquement à l'un des autres domaines. Le risque est de devoir assouplir le droit d'auteur afin qu'il soit adapté à cette nouvelle mission. Il est évident que les œuvres littéraires, musicales et plastiques traditionnelles en feront les frais. Dans la mesure où le droit des brevets ne donnerait pas davantage satisfaction pour saisir les programmes d'ordinateurs, ce qui semble être le cas, la solution la plus plausible devrait être la création d'un droit spécifique. Le droit d'auteur ne peut être détourné de sa fonction propre qui est la

<sup>73</sup> Laurent PFISTER, « Mort et transfiguration du droit d'auteur ? Éclairages historiques sur les mutations du droit d'auteur à l'heure du numérique », Op. cit., n° 4, p.13 et s. ; André Lucas et Pierre Sirinelli, « L'originalité en droit d'auteur », *JCP G* 1993. I. 3681

<sup>74</sup> André BERTRAND, « Droit d'auteur et protection des logiciels : une clarification qui sème le trouble ? » Op. cit.

<sup>75</sup> CJUE Gr. Ch, 2 mai 2012, Aff. C-406/10 SAS Institute Inc./ World Programming Ltd., Concl. Y. Bot, 29 novembre 2011, note André BERTRAND, *RLDI* 1<sup>er</sup> juill. 2012, n° 73 : La Cour de justice de l'Union européenne a précisé le critère qui permet de déterminer si des formes d'expression d'un programme d'ordinateur ou des travaux préparatoires sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur. Pour bénéficier d'une telle protection, ces éléments doivent permettre la reproduction ultérieure du programme. La Cour considère ainsi que les fonctionnalités d'un programme, le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituant pas des formes d'expression d'un programme, ils ne peuvent être protégés par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur au sens de ladite Directive

protection de l'auteur à travers ses œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire des œuvres originales marquées de la personnalité de l'auteur<sup>76</sup>.

En somme, l'auteur est de plus évincé du droit d'auteur à cause du développement de la technique qui pose des problèmes au droit d'auteur. Le risque du succès du droit d'auteur est qu'il serve d'accueil ou de modèle à la protection de toutes sortes d'objets et d'intérêts qui lui sont étrangers. L'efficacité du droit d'auteur fait naître la tentation de le faire déborder hors de son cadre naturel pour s'en servir comme instrument de protection de toutes sortes d'investissements immatériels et non plus pour couvrir des créations originales reflétant la personnalité de l'auteur. C'est le cas avec l'intégration des programmes d'ordinateur dans le droit d'auteur, qui en plus de l'objectivation du critère de l'originalité, entraîne aussi la dénaturation des prérogatives de l'auteur.

## **2- La dénaturation des prérogatives de l'auteur**

La conception civiliste du droit d'auteur établit un lien très fort entre le créateur, personne physique, et son œuvre. Ce lien explique plusieurs particularités de la protection par un droit d'auteur. Il s'agit principalement de l'existence, à côté des

---

<sup>76</sup> Jean CORBET, « Le développement technique conduit-il à un changement de la notion d'auteur ? », *RIDA*, juill. 1991, p. 75

prérogatives patrimoniales assurant une exclusivité sur les utilités économiques de la création, de prérogatives extrapatrimoniales ou droits moraux dont la finalité est de protéger, à travers l'œuvre, la personnalité de son auteur. Toutefois, l'intégration du programme d'ordinateur et de la base de données dans le droit d'auteur entraîne une dénaturation des droits patrimoniaux et des droits moraux de l'auteur.

Dans un premier temps, le principe de titularité des droits patrimoniaux sur les programmes d'ordinateur et des bases de données relève d'un régime dérogatoire du droit commun d'auteur par lequel les droits patrimoniaux des créateurs de programmes d'ordinateur et de la base de données sont dévolus de manière automatique à l'employeur ou au client.

En effet, l'existence ou la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise emporte dérogation à la règle classique de jouissance des droits patrimoniaux par l'auteur du programme d'ordinateur et de la base de données<sup>77</sup>. Ce n'est plus la partie faible en l'occurrence l'auteur, qui bénéficie de la protection du législateur mais plutôt l'employeur ou le

---

<sup>77</sup> Article 42 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins : « *Les droits patrimoniaux sur une œuvre, autre qu'un programme d'ordinateur ou une base de données créée par un auteur employé en exécution d'un contrat de travail ou d'entreprise, appartient à l'auteur, sauf convention contraire* ».

client en application de l'article 43 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins en ces termes : « *Les droits patrimoniaux sur un programme d'ordinateur ou sur une base de données créée par un auteur employé en exécution soit d'un contrat de travail, soit d'un contrat d'entreprise appartiennent à l'employeur ou au maître de l'ouvrage, sauf convention contraire* ». Ainsi, lorsque l'employé crée un programme d'ordinateur ou une base de données en exécution des obligations découlant de son contrat de travail, ses droits patrimoniaux sont dévolus automatiquement à l'employeur. De ce fait, il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération supplémentaire. Il en est de même pour l'entrepreneur ou le prestataire de service à l'égard du client dans le cadre du contrat d'entreprise.

Dans un deuxième temps, l'auteur du programme d'ordinateur bénéficie de droits moraux considérablement réduits, voire presque inexistant comparativement au droit commun d'auteur<sup>78</sup>.

Le législateur conscient de l'inadaptation du droit au respect de l'œuvre concernant le programme d'ordinateur l'a naturellement

fortement atténué. Le droit au respect de l'œuvre est fortement édulcoré, sinon réduit à néant, puisque le créateur ne peut pas s'opposer à l'adaptation de son œuvre. En effet, l'utilisateur légitime est en droit d'étudier le programme d'ordinateur et de le décompiler à des fins d'interopérabilité, c'est-à-dire de le démonter pour comprendre comment il fonctionne. Cela s'explique par le fait que le programme d'ordinateur est un outil. Il requiert une mise à jour et une adaptation aux besoins de l'utilisateur, incompatible avec le droit au respect de l'œuvre. C'est la raison pour laquelle le législateur va faire fi du droit au respect de l'œuvre et consacrer ici un droit au profit de l'utilisateur à travers l'article 31 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins en ces termes : « *La personne ayant le droit d'utiliser un programme d'ordinateur peut faire une copie de sauvegarde pour préserver l'utilisation du programme d'ordinateur. Il ne peut être dérogé à cette prérogative par contrat. L'utilisateur légitime d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme d'ordinateur, lorsqu'il effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'il est en*

<sup>78</sup> Article 12 de la Loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins : « *Les droits moraux prévus au présent chapitre sont attachés à la personne de l'auteur. Ils sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Les droits moraux sont : le droit à la paternité et au respect de l'œuvre, le droit de divulgation, le droit de repentir ou de retrait et le droit d'accès* »

droit d'effectuer ». Ce texte amoindrit considérablement le droit moral du créateur du programme d'ordinateur, car l'auteur ne peut pas s'opposer à la modification du programme d'ordinateur effectuée par le cessionnaire des droits patrimoniaux. L'auteur du programme d'ordinateur ne peut que difficilement en limiter la possibilité d'étude par un licencié, ce dernier fut-il un concurrent et cette décompilation serait-elle mise en œuvre aux fins de copier ensuite certaines de ses fonctionnalités<sup>79</sup>.

Il faut retenir aussi que le droit de retrait, ou droit de repentir, est totalement paralysé en matière de programme d'ordinateur. L'auteur d'un programme d'ordinateur ne peut pas non plus exercer son droit de repentir ou de retrait. En matière de programme d'ordinateur, seul reste véritablement entier le droit de paternité. L'auteur d'un programme d'ordinateur voit donc le droit moral qui lui échoit adapté. Par conséquent les prérogatives morales autres que le droit au nom, n'ont aucun

---

<sup>79</sup> Cour de cassation française, Chambre civile 1, 3 mai 2018, Arrêt disponible sur Légifrance : « *Mais attendu que la société 3DSoft n'a pas précisé quels étaient les éléments du programme d'ordinateur TSM, à leur stade de conception préparatoire qu'elle incriminait, en dehors de la reprise de ses interfaces graphiques, sur lesquelles portaient les développements de ses écritures. Et attendu qu'après avoir exactement retenu que les interfaces graphiques étaient exclues du champ de la protection du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur, la cour d'appel a estimé que la société 3DSoft n'établissait pas la reprise d'éléments protégés par ce droit ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejet des demandes fondées sur une rétro-ingénierie destinée à reconstituer le matériel préparatoire* »

fondement dans le domaine des programmes d'ordinateur. L'auteur bénéficie d'un droit moral réduit au droit à la paternité. Cela sous-entend qu'il suffit que le nom de l'auteur soit mentionné sur l'écran de l'ordinateur lors de la mise en route du programme d'ordinateur, pour que ce droit soit respecté. De fait, il ne reste plus à l'auteur comme en matière de brevet, que le droit à la paternité.

Ainsi, le régime du droit moral du créateur du programme d'ordinateur connaît des adaptations. Dès lors, avec l'introduction du programme d'ordinateur dans le droit d'auteur et du régime qui lui est applicable, il faut admettre que le droit moral change de visage : il ne sert plus à protéger l'auteur à travers son œuvre ou l'expression d'une personnalité. Mais, il protège l'investissement donc l'œuvre prise en elle-même, détachée, en quelque sorte, de la personne de l'auteur<sup>80</sup>.

## CONCLUSION

En somme, l'auteur est défini comme la personne physique créatrice de l'œuvre et demeure le centre de gravité du droit d'auteur. Aussi, compte tenu du déséquilibre des intérêts en présence, il faut affirmer la supériorité absolue de l'intérêt de l'auteur à travers la conception subjective de l'originalité, la protection de

---

<sup>80</sup> Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Op. cit., n° 381, p. 257

la personnalité de l'auteur dans la gestion contractuelle des droits et dans la dévolution successorale des droits d'auteur. Toutefois, le triste constat est que l'auteur est de plus évincé du droit d'auteur. D'une part, cela se matérialise par le fait que le système de droit d'auteur, est mis à mal par l'introduction dans le droit d'auteur de la personne morale et de la personne physique qui ne sont pas des créateurs de l'œuvre. Cela a un effet sur la qualité d'auteur et la titularité des droits. D'autre part, la situation de l'auteur personne physique, se complique davantage à travers la réduction de sa protection. Cela est dû à l'introduction du programme d'ordinateur et de la base de données dans la liste des œuvres de l'esprit ayant pour conséquence l'objectivation de l'originalité et le recul des prérogatives de l'auteur.

Il est à observer que l'approche individualiste du droit d'auteur est tournée essentiellement vers l'auteur personne physique créateur, l'approche économique, quant-à-elle, envisage l'œuvre indépendamment de la personnalité de l'auteur en protégeant d'autres acteurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui ne sont pas des créateurs.

La solution consisterait à mettre l'accent sur l'acte de création pour déterminer la qualité d'auteur et la titularité des droits d'auteur d'une part et d'autre part, sur le lien ombilical entre l'auteur et son œuvre ; ce lien que le législateur a protégé par le

droit moral. Il est nécessaire que le droit moral soit compris comme une valeur fondatrice de l'édifice qui n'empêche pas l'aménagement contractuel de la création<sup>81</sup>. À défaut, l'on ne peut que regretter un droit d'auteur à deux vitesses, l'un resté centré sur une vision personnaliste mettant en exergue l'auteur personne physique créateur, élément central du droit d'auteur ; et l'autre évoluant vers une acception affairiste, répondant à des logiques commerciales, un droit d'auteur dans lequel l'auteur finit par s'effacer au profit des investisseurs, d'où un droit de l'œuvre<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> Olivier YACOU, « L'aménagement contractuel de la création », Op. cit., n° 343, p. 9

<sup>82</sup> Alexandra BENSAMOUN, « La protection de l'œuvre de l'esprit par le droit d'auteur : « qui trop embrasse mal étreint » », Op. cit., p. 2919